

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une Partie contractante ne sera pas tenue d'exonérer des droits à l'importation sur son territoire:

- a) Les catalogues, prix courants et notices commerciales qui ne portent pas, de façon apparente, le nom de l'entreprise étrangère qui produit, qui vend ou qui loue les marchandises ou qui offre les prestations de services en matière de transport ou d'assurance commerciale, auxquelles se rapportent ces catalogues, prix courants ou notices commerciales;
- b) Les catalogues, prix courants et notices commerciales qui sont déclarés, pour la mise à la consommation, aux autorités douanières du territoire d'importation, en paquets groupés pour être ensuite expédiés à des destinataires distincts sur ce territoire.

#### ARTICLE V

##### *Admission des films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation*

Sous les conditions fixées par l'article III de la présente Convention, chaque Partie contractante accordera les facilités prévues par cet article aux films cinématographiques positifs, de caractère publicitaire, d'une largeur ne dépassant pas 16 mm., lorsqu'il sera établi, à la satisfaction des autorités douanières, qu'il s'agit de films reproduisant essentiellement des photographies (avec ou sans bande sonore) montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de matériels dont les qualités ne peuvent être convenablement démontrées par des échantillons ou des catalogues, à la condition que ces films:

- a) se rapportent à des produits ou matériels mis en vente ou en location par une personne établie sur le territoire d'une autre Partie contractante;
- b) soient de nature à être présentés à des clients éventuels et non dans des salles publiques, et
- c) soient importés dans un colis ne contenant pas plus d'une copie de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi de films plus important.

#### ARTICLE VI

##### *Dérogation temporaire aux prohibitions et restrictions*

1. Aucune Partie contractante n'appliquera de prohibitions ou restrictions d'importation (autres que les droits à l'importation), que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'autres procédés, sur les marchandises en provenance du territoire d'une autre Partie contractante:

- a) qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation en vertu des dispositions des articles II ou IV de la présente Convention (ou qui en bénéficieraient si elles étaient passibles de droits); ou
- b) qui seront admises en franchise temporaire en vertu des dispositions des articles III ou V de la présente Convention (ou qui bénéficieraient de cette franchise si elles étaient passibles de droits);

Pourvu que l'importation de ces marchandises ne donne naissance à aucun paiement sauf pour le règlement du fret et des assurances ou pour celui des